

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 404-2020-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**INTERVENTION SUR LE  
RESEAU ORANGE ET  
SUPPRESSION DE  
CANALISATIONS GAZ**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à  
L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, dans ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la  
circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

**QUAI LAMARTINE – D906**

Considérant qu'en raison des travaux suivants :

**Intervention sur le réseau Orange et suppression de canalisations gaz,**

**DU 21 SEPTEMBRE AU 09  
OCTOBRE 2020**

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer  
la circulation et le stationnement,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1 :**

L'entreprise :

- **SNCTP Canalisations – 41, rue Jacquard – ZI Sud – 71000 MACON**

est autorisée à effectuer **pendant une semaine dans la période du 21 septembre  
au 09 octobre 2020,**

les travaux suivants :

**Intervention sur le réseau Orange et suppression de canalisations gaz,**

sur les lieux et voies ci-après :

**Quai Lamartine – D906.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des  
travaux, à savoir du 21 septembre au 09 octobre 2020 :

- **Quai Lamartine – RD906, section comprise entre les n°s 370 et 416, le stationnement sera interdit et réputé gênant ;**
- **Une semaine dans la période, la circulation sera modifiée comme suit :  
Quai Lamartine – RD906, la circulation dans le sens Nord/sud sera réduite  
sur une voie à hauteur de la Résidence Soufflot.**

**Article 3 :**

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par  
l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début  
des travaux.**

**Article 4 :**

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules  
sanitaires et de sécurité.

**Article 5 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles  
pour assurer la sécurité publique.

**Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en  
stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens  
seront à la charge du contrevenant.**

**Article 6 :**

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

**Article 7 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 08 SEP. 2020

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~  
**Maxim PLAT**